

Zurich, le 18 janvier 2021

Réforme LPP 21: prise de position à propos du message du Conseil fédéral relatif à la modification de la LPP

Résumé

Entretemps, nous sommes en présence de deux modèles: celui soutenu par l'ASIP qui prône une voie médiane (soumis notamment par la Société suisse des entrepreneurs, Swiss Retail Federation et Employeurs Banques, sur la base du projet déjà présenté par l'ASIP lors de son Assemblée générale du 10 mai 2019) et le modèle des partenaires sociaux, décrit dans le message. Ils se distinguent en particulier en ce qui concerne l'aménagement des mesures de compensation visant à maintenir le niveau des prestations et les coûts du futur plan de prestation.

Modèles

Paramètres	LPP actuelle	ASIP → voie médiane	Message du Conseil fédéral (CIP)
Déduction de coordination	= 7/8 ^a CHF 24'885	60% du salaire AVS max. CHF 21'330	= 7/16 ^a CHF 12'443
Seuil d'entrée LPP	= 3/4 CHF 21'330	= 3/4 CHF 21'330	= 3/4 CHF 21'330
Salaire minimal assuré	= 1/8 CHF 3'555	= 3/10 ^b CHF 8'532	= 5/16 CHF 8'887
Salaire maximal assuré	= 2 1/8 CHF 60'435	= 2 1/4 CHF 63'990	= 2 9/16 CHF 72'877
Début de la prévoyance	25 ans	20 ans	25 ans
Fin de la prévoyance (H/F)	65/64 ans	65 ans	64/65 ans
Bonifications de vieillesse	20-24 ans 0% 25-34 ans 7% 35-44 ans 10% 45-54 ans 15% 55-65 ans 18%	20-24 ans 9% 25-34 ans 9% 35-44 ans 12% 45-54 ans 16% 55-65 ans 18% → 16%	20-24: 0% 25-34: 9% 35-44: 9% 45-54: 14% 55-65: 14%
Suppléments de rente	-		CHF 200 - 100 (15 ans): 0.5% Financement par répartition
Taux de conversion	6.8%	5.8% → 6%	6.0%

a) Rente AVS max. CHF 28'440.-

b) Le salaire minimal assuré correspond au seuil d'entrée moins 60% de déduction de coordination, soit 40% du seuil d'entrée.

Avec son projet, en tant qu'association professionnelle, l'ASIP assume la responsabilité de l'ensemble du système de la prévoyance, garantit le maintien des prestations et renforce la résilience des caisses de pension assujetties à la LPP ou dont le régime est proche de la LPP, sans que les prestations n'augmentent massivement. Notre modèle renonce délibérément à étendre les prestations pour tous les assurés LPP dans le système financé par répartition. Nous sommes conscients du fait que cette extension de prestation de 70 CHF a été l'une des raisons majeures pour laquelle le peuple a rejeté la dernière réforme. Il s'agit de proposer une solution qui soit dans l'intérêt des assurés actifs et des titulaires de rentes. Le contrat intergénérationnel ne doit pas dépasser les limites de l'acceptable. Nous sommes en ce sens convaincus que les plus jeunes et les plus âgés s'engagent pour un objectif commun, à savoir se doter d'un système de prévoyance qui soit équitable pour toutes les générations.

Notre projet montre que, contrairement aux explications du Conseil fédéral, les objectifs de la réforme pourront être atteints sans coûts supplémentaires massifs, et surtout, sans accroître la redistribution entre actifs et retraités.

Notre projet présente de nets avantages par rapport au modèle proposé dans le message:

- Il est largement soutenu par les associations sectorielles et professionnelles.
- Il entraînera des coûts supplémentaires de 1,7 milliard de CHF, contre 3 milliards pour celui du Conseil fédéral.
- Dans notre projet, la redistribution des assurés actifs vers les nouveaux retraités diminuera de 200 millions de CHF, tandis que dans le modèle du message, elle s'accroîtra de 1,3 milliard de CHF – ce qui est irresponsable!
- Notre projet améliore immédiatement la prévoyance des assurés à bas salaires, mais sans exagération. Une extension excessive des prestations serait d'ailleurs dommageable pour les assurés, en raison des charges salariales accessoires supplémentaires et des prélèvements salariaux plus élevés.
- Notre projet compense la durée de perception plus longue de la rente par une durée de cotisation plus longue, le processus d'épargne commençant dès l'âge de 20 ans. Cette mesure aura des effets ciblés pour les assurés des branches à bas salaires qui sont assujettis au régime obligatoire de la LPP et ne peuvent pas suivre une formation jusqu'à 25 ans. La charge considérablement plus élevée pour les assurés de 25 à 34 ans dans le modèle du Conseil fédéral sera en revanche atténuée.
- Notre proposition n'interfère pas dans les solutions élaborées par les partenaires sociaux d'une écrasante majorité des caisses de pension (environ 85%) qui, grâce à un régime surobligatoire étendu, ne sont même pas concernées aujourd'hui par cette réforme nécessaire dans le régime obligatoire LPP. Le modèle du message oblige en revanche l'ensemble des caisses de pension à procéder à une augmentation des rentes qui est totalement inutile et causera un surcroît de redistribution et des coûts plus élevés.
- Notre projet comporte un modèle de compensation qui est facile à mettre en œuvre et ne nécessite pas des pages et des pages d'articles de lois comme le supplément de rente. Par ailleurs, grâce à la dissolution des provisions constituées précisément en vue de ces réformes, chaque caisse de pension peut s'en charger – autrement dit, il n'y a pas besoin de demander inutilement de l'argent aux contribuables ou à la BNS. Contrairement aux explications du Conseil fédéral, dans notre modèle de compensation, aucune caisse de pension n'est aujourd'hui défavorisée par rapport aux autres. En tant qu'association faîtière des institutions de prévoyance, nous y attachons une grande importance!
- Conformément aux hypothèses prudentes formulées par l'OFAS, notre modèle de compensation entraînera, pour les assurés actifs les plus fortement touchés, des diminutions de rentes identiques à celles du modèle proposé dans le message. En se basant sur des hypothèses réalistes et en tenant compte de la situation existante, avec notre modèle de compensation, l'objectif de rente pourra être tenu pour toutes les générations. Il n'est pas nécessaire pour cela d'ajouter des éléments de financement par répartition supplémentaires comme le prétend le message.

Situation initiale

Face aux défis qui se posent – environnement de taux bas, espérance de vie toujours croissante, développements sociopolitiques –, l'ASIP considère que le besoin de réforme est avéré en matière de prévoyance professionnelle (LPP). Nul ne conteste les objectifs de la réforme. Nous avons toutefois besoin d'un projet qui améliore vraiment les choses, qui soit financièrement supportable pour les assurés comme pour les employeurs, et facile à mettre en œuvre sur le plan opérationnel par les caisses de pension.

Dans le message à l'attention du Parlement adopté par le Conseil fédéral le 25 novembre 2020, ce dernier conseille aux parlementaires de retravailler les propositions de mesures des trois partenaires sociaux (l'Union syndicale suisse, l'Union patronale suisse et Travail.Suisse). Il décrit, certes, les propositions alternatives, mais les rejette toutes en avançant des arguments partiels et en partie inexacts. L'attitude adoptée par le Conseil fédéral dans le message, selon laquelle seule la solution basée sur le compromis des partenaires sociaux permettrait de réaliser les objectifs visés, ne correspond pas aux résultats de la consultation. Les objections massives exprimées à l'égard de ce compromis n'ont apparemment pas impressionné le Conseil fédéral. Si l'on jette un œil sur les réponses des différents partis (UDC, PRD, PDC, Verts libéraux) et des principales associations (notamment, l'Union suisse des arts et métiers, l'Association suisse d'assurances, Swiss Retail Federation, GastroSuisse, Employeurs Banques, mais aussi les organisations patronales), on constate en effet que le projet de réforme du Conseil fédéral basé sur le «compromis des partenaires sociaux» ne peut être soutenu sous sa forme actuelle. Bien que dans son message, le Conseil fédéral souligne qu'une majorité a notamment rejeté le supplément de rente lors de la consultation, il a décidé de maintenir cette mesure. Certes, d'autres propositions sont mentionnées *pro forma* dans le message, mais ne changent malheureusement rien à la principale conclusion du Conseil fédéral, à savoir que seul le compromis des partenaires sociaux permettrait d'atteindre les objectifs visés. Les explications qui suivent ont donc pour but de présenter une solution tenant compte des résultats de la consultation qui ont été entretemps évalués.

Chiffres-clés de la voie médiane (basée sur la proposition de l'ASIP)

Vous trouverez ci-après un aperçu des chiffres-clés de cette solution qui, à notre avis, serait efficace, et nous la confronterons ensuite au modèle décrit dans le message. Cette voie médiane (voir modèle proposé par la Société suisse des entrepreneurs, Swiss Retail Federation et Employeurs Banques dans le message, p. 35 ss) comprend les points suivants:

- Financement des mesures de compensation pour la génération de transition au moyen des provisions constituées (pas de coûts inutiles pour les salariés et les employeurs);
- Avancement du processus d'épargne de 25 ans à 20 ans;
- Uniformisation de l'âge de référence de la retraite des femmes et des hommes à 65 ans (sera discutée dans le cadre du projet AVS 21);
- Légère diminution de la déduction de coordination (60% du salaire AVS, mais 21 330 CHF au maximum);
- Aplatissement des taux de bonifications de vieillesse (de 20 à 34 ans: 9%, de 35 à 44 ans: 12%, de 45 à 54 ans: 16%, de 55 à 65 ans: 16%);
- Baisse immédiate du taux de conversion minimal LPP de 6,8% à 6%;

- Mesures de compensation pour les assurés qui partiront à la retraite au cours des 10 prochaines années au moyen d'une légère augmentation ponctuelle de l'avoir de vieillesse LPP et d'un supplément régressant linéairement de 13% à 0%, dans la mesure où, sans cet apport, la rente de la caisse de pension serait plus basse. Chaque caisse de pension effectuera ce calcul de contrôle de manière décentralisée, comme c'était le cas jusqu'à présent, selon le principe d'imputation. L'augmentation aura lieu au moment du versement de la rente. Les coûts y afférents seront financés au moyen des provisions déjà constituées¹, qui peuvent être dissoutes partiellement en raison de la baisse du taux de conversion légal.

Baisse du taux de conversion minimal LPP à 6% (art. 14 al. 2 LPP)

La baisse du taux de conversion LPP de 6,8% à 6% en une seule étape est au cœur du débat. Selon la CHS PP, en 2019, la redistribution des assurés actifs vers les titulaires de rentes s'élevait à 7,2 milliards de CHF (soit 0,8% du capital de prévoyance des assurés actifs et des retraités). Or, cette redistribution est contraire au système et indésirable sur le plan politique, et il convient de la réduire au plus vite. Elle peut être réduite jusqu'à 50% grâce à la baisse du taux de conversion LPP dans les différentes caisses de pension, selon qu'elles sont plus ou moins assujetties au régime obligatoire. D'un point de vue actuariel, un taux de conversion de 4,8% au maximum serait pertinent². Mais comme une telle mesure susciterait de vives résistances au niveau politique et causerait des coûts d'amortissement trop élevés, une procédure par étapes s'impose. Dans le projet initial de l'ASIP, le taux de conversion aurait dû être abaissé à 5,8%. De manière analogue au projet en consultation, le taux de conversion minimal doit désormais être abaissé à 6% dans le cadre de la réforme de la LPP. Cette mesure aurait pour effet de réduire les rentes LPP d'environ 12%. Afin d'éviter des diminutions de rentes, nous proposons une série de mesures d'amortissement sur lesquelles nous reviendrons dans les pages qui suivent.

Avancement du début du processus d'épargne LPP de 25 à 20 ans (adaptation de l'art. 7 al. 1 LPP)

Conformément à notre modèle, le début du processus d'épargne commencerait dès l'âge de 20 ans (à partir de l'âge de 19 ans révolus). Cette mesure permettrait de constituer un avoir de vieillesse plus élevé, ce qui se traduirait par des rentes également plus élevées. Une durée de perception des rentes plus longue, induite par l'accroissement de l'espérance de vie, sera compensée par une période d'épargne plus longue. Une augmentation de l'âge de la retraite serait plus logique et plus durable, mais, au niveau politique, une telle mesure n'obtiendrait actuellement pas l'adhésion d'une majorité.

Les opposants à une telle mesure objectent souvent le fait que de nombreux assurés ne commencent leur carrière professionnelle et ne sont donc assujettis à la LPP que bien plus tard. Mais cette critique n'est pas défendable, car

¹ Conformément à la directive technique 2 (DTA 2) de la Chambre suisse des experts en caisses de pensions, chaque caisse de pension doit constituer des provisions pour les pertes liées aux départs à la retraite, si le taux de conversion est trop élevé en comparaison des bases techniques utilisées. C'est le cas pour toutes les caisses LPP au régime purement minimal ou les caisses proposant des plans de prévoyance légèrement supérieurs au régime surobligatoire. Ces provisions doivent être constituées pour les assurés au plus tard dès l'âge minimal de la retraite, conformément au règlement de la caisse de pension. La DTA 2 a été élevée au rang de norme minimale par la CHS PP (http://www.skpe.ch/attachments/article/15/FRP_2_Fassung_nach_GV_2014_vom_2014_04_24_D.pdf).

² Selon les bases de la LPP 2015, 2% en 2020 (KJ)

dans les branches et dans la catégorie de salaires concernées par le régime obligatoire de la LPP, les assurés sont pour la plupart déjà actifs à l'âge de 20 ans. La charge financière massivement plus élevée pour les assurés de 25 à 34 ans dans le modèle préconisé dans le message du Conseil fédéral pourrait en outre être atténuée grâce à notre projet.

Baisse de la déduction de coordination (art. 8 al. 1 LPP)

Afin que le niveau des rentes LPP puisse être maintenu malgré un taux de conversion minimal qui se réduit, il est nécessaire de constituer un avoir de vieillesse plus élevé. Il s'agit, en outre, de majorer le salaire assuré en abaissant la déduction de coordination. La proposition du Conseil fédéral de diviser de moitié la déduction de coordination va toutefois nettement trop loin. En comparaison du projet du Conseil fédéral, nous proposons une baisse appropriée de cette déduction, et ce à 60% du salaire AVS, au maximum 21 330 CHF. Ainsi, la déduction de coordination serait donc plus faible pour les salaires les plus bas. Dans le contexte d'un environnement social qui se transforme (avec notamment un accroissement du travail à temps partiel, des personnes ayant plusieurs emplois), cette adaptation de la déduction de coordination aura des effets sociopolitiques positifs. Notre projet conduira à un avoir de vieillesse plus élevé, et donc, sur le long terme également, à un léger renforcement de l'actuelle prévoyance minimale – en particulier dans le domaine des revenus allant de 21 330 CHF à 50 000 CHF. La situation de prévoyance des personnes exerçant une activité à temps partiel (souvent des femmes) et des assurés à bas revenus s'en trouvera nettement améliorée. Le modèle proposé dans le message exagère en revanche et s'avère contre-productif. Il entraînerait des charges supplémentaires élevées pour les salariés et les entreprises dans le domaine des bas salaires, ce qui ne serait pas non plus dans l'intérêt des assurés.

Bonifications de vieillesse (art. 16 LPP)

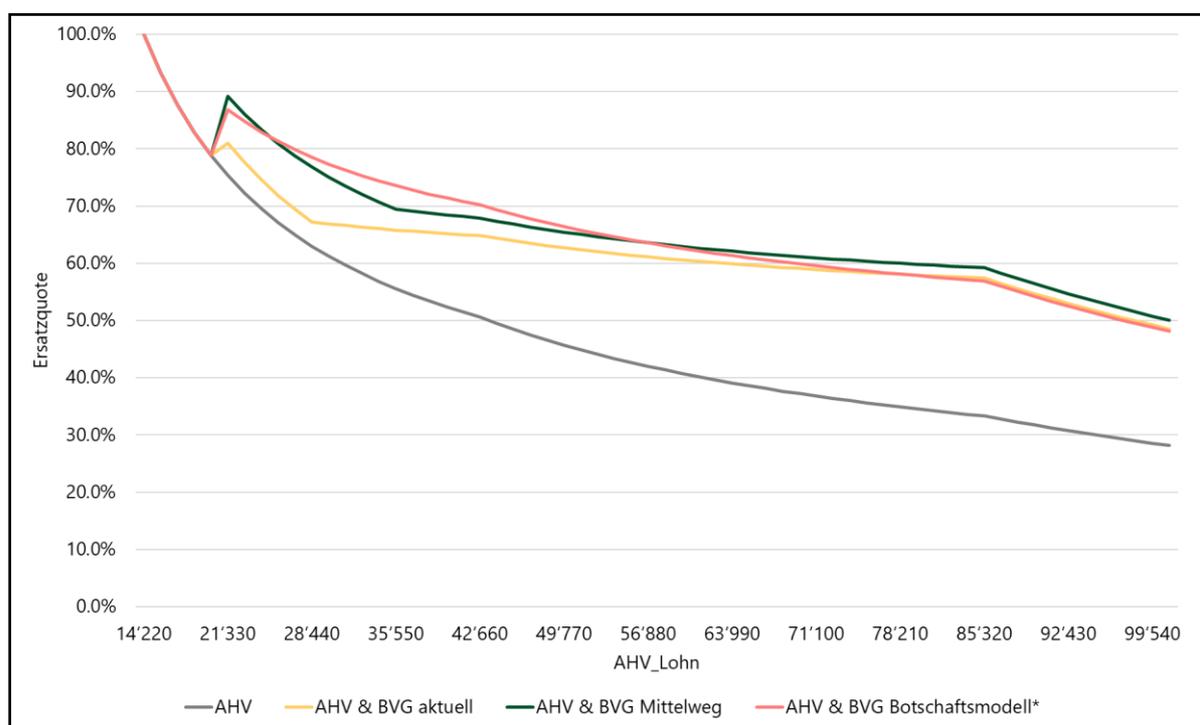
Le Conseil fédéral propose une adaptation fondamentale du barème des bonifications de vieillesse. Celles-ci seraient prélevées sur le salaire coordonné nouvellement défini. Avec ces mesures, selon le rapport explicatif (p. 28), un désavantage lié à l'âge pourrait être éliminé dans le domaine des bonifications de vieillesse, dans la mesure où celles-ci ne sont plus augmentées à partir de 45 ans, par analogie au modèle prôné dans le message. En tenant compte de la déduction de coordination et du supplément de rente, un taux de cotisation d'épargne de 14% dans le modèle du message conduira à un montant supérieur pour tous les salaires que notre modèle avec un taux de 16%. Du reste, un barème encore plus linéaire que le nôtre n'est pas obligatoirement nécessaire, d'autant plus qu'il n'est pas prouvé que des taux plus aplanis amélioreraient les chances en matière d'emploi des travailleurs les plus âgés. Concrètement, nous proposons le barème suivant, répondant ainsi à la demande d'un échelonnement plus linéaire.

Âge	Bonifications de vieillesse actuelles	Bonifications de vieillesse selon la médiane
20 – 24 ans	0%	9%
25 – 34 ans	7%	9%
35 – 44 ans	10%	12%
45 – 54 ans	15%	16%
55 – 65 ans	18%	16%

Résultat dans le plan de prestations pour les assurés

L'un des objectifs de la réforme est qu'elle ne débouche pas sur une diminution au niveau des prestations. Dans le tableau ci-dessous, on peut voir que, parmi les hypothèses prudentes d'un taux d'intérêt réel de 0%, les deux modèles remplissent l'objectif pour tous les niveaux de salaires. Ils font en outre nettement augmenter le niveau des rentes pour les bas salaires, par rapport à l'actuel régime obligatoire LPP.

Taux de remplacement du salaire brut pour une durée d'assurance complète



* Proposition du Conseil fédéral sans supplément de rente

Rentes de vieillesse pour une durée d'assurance complète dans le modèle proposé

Salaire AVS	Rente mensuelle (à 65 ans) dans le modèle actuel	Rente mensuelle (à 65 ans) – voie médiane	Différence par mois en CHF
21'510 CHF	103 CHF	251 CHF	147 CHF
25'000 CHF	103 CHF	292 CHF	188 CHF
40'000 CHF	430 CHF	539 CHF	109 CHF
55'000 CHF	863 CHF	976 CHF	114 CHF
70'000 CHF	1'295 CHF	1'413 CHF	118 CHF
86'040 CHF	1'758 CHF	1'881 CHF	123 CHF

Mesures de compensation pour la génération de transition

Soulignons au préalable que le supplément de rente proposé par le Conseil fédéral dans le cadre de la consultation a été rejeté à une très nette majorité. Se basant sur le modèle de l'ASIP, la voie médiane prévoit un mécanisme de compensation pour la génération de transition. Avec les mesures de compensation définies plus haut (en particulier la baisse de la déduction de coordination et l'augmentation des bonifications de vieillesse), les avoirs de vieillesse augmenteront substantiellement et empêcheront des diminutions de rentes. Afin de maintenir le niveau de prestation actuel, conformément aux objectifs du Conseil fédéral, des mesures de compensation sont nécessaires pour la génération de transition directement concernée par la baisse du taux de conversion minimal. Toutefois, du point de vue de l'ASIP, seuls les assurés qui sont véritablement concernés par une baisse du taux de conversion LPP devraient en profiter.

Par ailleurs, avec le supplément de rente dans le deuxième pilier, on introduit un élément de répartition étranger au système, organisé par le biais du Fonds de garantie LPP, qui entraînera une extension de prestation inutile et fort coûteuse pour la majorité des assurés. La répartition implicite existante est remplacée par une redistribution explicite et nettement renforcée. La redistribution des assurés actifs vers les nouveaux retraités, calculée chaque année par la CHS, ne diminue pas – ce qui devait être un objectif central de la réforme – mais augmente durablement chaque année d'au moins 1,3 milliard de CHF. D'après le montant des coûts figurant dans le message, le supplément de rente coûtera chaque année 1,8 milliard de CHF; ainsi la redistribution augmenterait même d'environ 1,5 à 1,6 milliard de francs chaque année. Dans notre projet, cette répartition n'augmenterait que d'environ 0,2 milliard de CHF chaque année.

La société Ecoplan estime que l'augmentation de la redistribution se chiffre entre 18 milliards et 26 milliards de CHF, confirmant ainsi les effets indésirables du projet en consultation. Voir: [file:///C:/Users/konrad/Downloads/MjBEX2VCZXJpY2h0LnBkZg==%20\(2\).pdf](file:///C:/Users/konrad/Downloads/MjBEX2VCZXJpY2h0LnBkZg==%20(2).pdf)

La redistribution massive supplémentaire dans le modèle proposé par le Conseil fédéral vient du fait que toutes les caisses de pension seraient obligées d'introduire une répartition explicite des assurés actifs vers les retraités par

le biais du supplément de rente, qu'elles soient ou non assujetties au régime obligatoire, et donc concernées ou non par la réforme.

Ces dernières années, la majeure partie des caisses de pension ont déjà adapté leurs taux de conversion grâce à un régime surobligatoire suffisamment élevé, et renforcé en même temps le processus d'épargne au moyen d'une baisse de la déduction de coordination, une adaptation des bonifications de vieillesse ou des apports provenant des gains d'intérêts. Le supplément de rente obligerait inutilement la plupart d'entre elles à supprimer leurs modèles élaborés en concertation avec les partenaires sociaux, en ce sens que les provisions existantes ne pourraient pas être utilisées pour le maintien des rentes de la génération de transition.

Notre projet se base sur une solution spécifique à chaque caisse de pension, qui doit être mise en œuvre de manière plus simple, plus équitable et plus abordable. Les caisses de pension ont constitué des provisions suffisantes pour le financement des mesures compensatoires que nous avons proposées (obligatoires d'après la DTA 2). Elles peuvent et doivent être utilisées dès maintenant. Notre solution est ainsi plus avantageuse que le compromis des partenaires sociaux, car les caisses de pension offrant des prestations surobligatoires élevées – la majorité – ne sont pas touchées par la baisse du taux de conversion minimal LPP. Des mesures transitoires ne sont donc pas nécessaires.

Finalement, la mise en œuvre du modèle prôné par le message, contrairement aux déclarations des partenaires sociaux, n'est pas une tâche facile. La profusion de dispositions dans le texte de loi montre déjà la complexité du supplément de rente, alors que de nombreuses questions administratives ne sont pas encore clarifiées.

Dans cette perspective, nous proposons une solution temporaire, facile à mettre en œuvre par chaque caisse de pension: dès l'entrée en vigueur du projet, l'avoir de vieillesse LPP accumulé pour la retraite doit être augmenté en pourcentage (progression linéaire) pendant dix ans, afin d'atténuer la baisse immédiate du taux de conversion d'environ 12% à 6,8% (voir tableau ci-dessous). Chaque caisse de pension applique ce principe d'imputation financé par des provisions déjà constituées, qui peuvent être dissoutes en raison de la baisse du taux de conversion. Dans la première année de la réforme, l'avoir de vieillesse LPP existant au moment du départ à la retraite serait, selon l'OFAS, augmenté de 13% au moment du départ à la retraite pour le calcul de la rente minimale, la deuxième année de 11,7%, etc.

Jahr	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Umwandlungssatz	6.80%	6.00%	6.00%	6.00%	6.00%	6.00%	6.00%	6.00%	6.00%	6.00%	6.00%
Erhöhung BVG-Altersguthaben		13%	11.7%	10.4%	9.1%	7.8%	6.5%	5.2%	3.9%	2.6%	1.3%
Zahlenbeispiel											
BVG-Altersguthaben	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000
Einlage		13'000	11'700	10'400	9'100	7'800	6'500	5'200	3'900	2'600	1'300

On s'obstine à affirmer que cette solution conduira à une charge plus lourde pour les caisses de pension proches de la LPP concernées. Il convient à ce sujet de préciser que notre solution correspond, d'un point de vue financier, exactement à une baisse du taux de conversion s'échelonnant sur dix ans. Il serait vain de prétendre qu'une caisse de pension sera plus fortement touchée par cette mesure de compensation que par le taux de conversion actuel. Dans presque tous les cas, elles doivent impérativement constituer des provisions conformément à la DTA 2, qui

pourront être dissoutes partiellement et même générer des bénéfices. Seules quelques rares caisses de pension qui financent directement les pertes liées aux retraites au moyen de cotisations supplémentaires n'ont pas constitué de réserves. En utilisant la même méthode de financement par le biais de cotisations supplémentaires, la charge diminue également pour ces caisses de pension avec la solution que nous proposons; elles ne constitueront pas de provisions à l'avenir également et pourront réduire progressivement les cotisations supplémentaires. Il est évident que chaque caisse de pension aura moins de charges financières et n'aura pas besoin de fonds supplémentaires.

Dans le modèle prôné par le message en revanche, avec le financement des mesures compensatoires par le biais du supplément de rente durant les 15 premières années, les caisses de pension proches de la LPP pourront complètement dissoudre les montants provisionnés pour atténuer les effets d'un taux de conversion trop élevé au profit des réserves libres, et sans contrepartie. Or, cela est inutile, car ces provisions ont été constituées dans les caisses de pension pour financer de telles compensations. Cela va en outre à l'encontre des efforts des caisses de pension qui, en prenant de leur propre initiative des mesures compensatoires, ont mis en place un régime surobligatoire, afin de réduire les pertes liées aux départs à la retraite. Le modèle préconisé dans le message offre en outre aux assureurs complets des profits exceptionnels, car là encore, des provisions pourraient être dissoutes sans contrepartie.

Effets des mesures de compensation

L'un des objectifs de la réforme est de ne pas induire une péjoration des prestations. Comme nous l'avons expliqué plus haut, cet objectif pourra être atteint pour le plan de prestations de la solution que nous proposons. Toutefois, une réforme qui met tous les assurés actuels, quel que soit leur âge, sur le même pied ou améliore leurs prestations en se basant sur des taux d'intérêts hypothétiques ne pourra être raisonnablement financée. C'est la raison pour laquelle, dans la solution que nous proposons, nous avons prévu une diminution des retraites supportable pour les tranches d'âge spécifiques, en tenant compte de taux d'intérêt identiques. Le tableau ci-dessous montre les effets des mesures de compensation sur les différentes tranches d'âge des assurés.

AHV-Lohn CHF (Niveau 2021)		21'510	25'000	40'000	55'000	70'000	86'040
Rente CHF pro Monat IST		103	103	430	863	1'295	1'758
Differenz gegenüber IST pro Monat							
		in CHF					
Alter im Jahr des Inkrafttretens	20	147	208	109	114	118	123
	25	128	181	67	38	9	-22
	30	115	163	52	15	-21	-61
	35	102	144	36	-8	-52	-99
	40	85	121	18	-33	-85	-140
	45	68	97	0	-59	-118	-182
	50	47	67	-18	-81	-144	-211
	55	28	40	-31	-93	-155	-221
	60	17	24	-13	-43	-73	-105
	65	2	3	0	-3	-5	-7

Ce tableau correspond au tableau 2-2 du message. Il en résulte des différences pour la tranche des 55 à 65 ans, car les versements compensatoires pour cette génération ont été sous-évalués dans le message du Conseil fédéral.

Dans ce tableau, les assurés de 55 ans sont les plus fortement touchés par la réforme. Ils ne sont pas dans le modèle depuis assez longtemps pour avoir bénéficié de l'augmentation des bonifications d'épargne, mais ne reçoivent plus de compensation. Les hypothèses sur lesquelles se fondent ces calculs sont toutefois extrêmement prudentes. **Le calcul de l'OFAS montre que, sur la base de ces hypothèses prudentes, des diminutions de rentes comparables en résultent dans le modèle préconisé dans le message.**

Tabelle 7-5

Rentendifferenz in der obligatorischen Vorsorge, nach Lohnniveau und Alter im Jahr des Inkrafttretens der Reform

	Lohnniveau 2021				
	25 000	40 000	55 000	70 000	86 040
Geltendes Recht: Rente pro Monat	103	430	863	1295	1758
Mit Reform: Rentendifferenz gegenüber geltendem Recht pro Monat, nach Alter im Jahr des Inkrafttretens					
25 Jahre	187	211	129	46	-42
30 Jahre	166	175	86	-4	-101
35 Jahre	144	140	42	-55	-159
40 Jahre	125	115	22	-72	-172
45 Jahre	106	91	1	-89	-185
50 Jahre	76	51	-36	-122	-214
55 Jahre*	145	110	28	-54	-143
60 Jahre*	168	131	64	-3	-76
65 Jahre*	191	152	100	48	-9

* Inklusive Rentenzuschlag von 100 Franken (55 Jahre), 150 Franken (60 Jahre) bzw. 200 Franken (65 Jahre).

Dans les deux modèles, les diminutions de rentes des tranches d'âge les plus fortement concernées sont sensibles. Est-ce que l'objectif de la réforme, à savoir «aucun perdant» est toutefois rempli dans les deux cas? La réponse est «oui»: l'allègement des charges des caisses de pension concernées du fait d'un taux de conversion plus bas a pour conséquence que les générations les plus jeunes devraient pouvoir, à l'avenir, profiter à nouveau d'une rémunération plus élevée; un taux d'intérêt réel plus élevé est possible. La baisse du taux de conversion de 6,8% à

6% avec des rendements financiers constants correspond à peu près à un potentiel d'intérêt supplémentaire de 0,5% pour les avoirs de vieillesse.

Conformément aux estimations de la société c-alm, en tenant compte de la rémunération réelle appliquée par le passé et d'une rémunération réelle supposée de 0,7% à l'avenir, les objectifs de prestation prévus à l'origine selon la LPP, seraient remplis pour l'ensemble des futurs retraités. Cette valeur de 0,7% est toutefois largement en dessous de la rémunération réelle historique. Un taux d'intérêt LPP plus bas, soit 1%, sans hausse de salaire, correspond également à un taux réel de 1%.

En s'appuyant sur des hypothèses réalistes, toutes les générations remplissent les objectifs de prestation prévus initialement selon la LPP, aussi bien dans le modèle du message que dans notre proposition. En respectant la règle d'or (la rémunération est aussi élevée que la progression salariale), les deux modèles entraînent en revanche des diminutions de rentes comparables pour les tranches d'âge les plus fortement concernées.

Dans son message, le Conseil fédéral rejette catégoriquement la méthode de compensation que nous proposons. Nous avons comparé les affirmations déterminantes du message avec nos arguments. Vous trouverez une vue d'ensemble de cette comparaison en annexe.

Coûts annuels des projets (en millions de CHF)

Le tableau ci-dessous répertorie les coûts supplémentaires annuels qui sont nécessaires pour maintenir les rentes au niveau actuel grâce à des cotisations plus élevées. Mais le supplément de rente du modèle prôné dans le message impose également des frais supplémentaires à 85% de tous les assurés et employeurs dont les caisses de pension ne sont même pas concernées par le taux de conversion LPP grâce à un régime surobligatoire important.

	Coûts du projet de l'ASIP*	Coûts du modèle du message**
Cotisations supplémentaires effectives	1'700	1'400
Financement du supplément de rente	0	1'800
Suppression des subventions pour structure d'âge	0	-200
Total	1'700	3'000

* degré d'impact 41%, âge de la retraite des femmes de 64 ans pour la comparaison avec l'estimation des coûts du Conseil fédéral

** selon le message, p. 75, tableau 7-1

Dans les deux modèles, les coûts des mesures de compensation sont inclus. Dans notre modèle, comme nous l'avons mentionné, les mesures de compensation ne génèrent pas de coûts supplémentaires pour l'économie. Dans le modèle du message du Conseil fédéral, les coûts supplémentaires résultant des mesures de compensation

sont également nuls, car le supplément de rente est utilisé pour la compensation au cours des 15 premières années.

Notre projet présente des coûts annuels estimés à 1,7 milliard de CHF et est donc nettement plus avantageux que le modèle proposé dans le message. Malgré des coûts beaucoup plus bas, il permet d'atteindre plus aisément les objectifs de la réforme (réduction de la redistribution, amélioration pour les bas salaires, protection de la génération de transition concernée). Ainsi notre projet présente-t-il un bien meilleur rapport qualité-prix que le modèle du message. Cela tient en premier lieu au fait que seules les personnes qui subiraient effectivement une diminution de leur rente en raison de la réforme profiteraient d'une compensation.

Conclusion

Le présent projet esquissé ici conduira globalement à un rapport qualité-prix beaucoup plus satisfaisant. Il propose une compensation ciblée sans impliquer d'autres formes de solidarité et de redistribution. Ce projet renforce le système de la LPP sans que les employeurs et les salariés affiliés à des caisses de pension assujetties à la LPP ou proches de la LPP ne soient contraints de verser des cotisations supplémentaires excessives. Au contraire, les provisions qui ont été constituées spécialement peuvent et doivent être utilisées pour financer les mesures compensatoires. Les structures d'âge différentes sont rééquilibrées conformément au système, sans qu'il soit nécessaire d'introduire un nouvel appareil de redistribution des plus jeunes vers les plus âgés qu'il serait quasiment impossible de financer, compte tenu de la situation économique actuelle. C'est la raison pour laquelle ce projet prévoit des coûts supplémentaires annuels d'environ 1,7 milliard de francs. Il est ainsi nettement plus avantageux et acceptable sur le plan économique que la solution du Conseil fédéral, qui entraînerait des coûts supplémentaires annuels de 3 milliards de CHF.

Jean Rémy Roulet, président de l'ASIP

Hanspeter Konrad, directeur de l'ASIP

(avec la collaboration de la société c-alm)

Annexe

« Proposition alternative » pour la génération de transition

Le Conseil fédéral prévoit ici une compensation complète et intégrale des 10 premières années. Toutefois, il ne s'agit pas de la proposition de l'ASIP (et de la voie médiane). La compensation est échelonnée de manière linéaire.

MESSAGE DU CONSEIL FÉDÉRAL

(cf. message, p.30)

*Le Conseil fédéral précise : « ...le financement décentralisé ne prévoit pas de mécanisme de compensation entre les diverses institutions de prévoyance. La mesure de compensation est alors entièrement à la charge des assurés et des employeurs de l'institution concernée, qui peut dissoudre à cet effet des provisions qu'elle a constituées pour financer les rentes qu'elle doit verser sur la base du taux de conversion actuellement en vigueur. **Si l'institution de prévoyance ne dispose pas de suffisamment de provisions pour financer cette mesure, elle doit avoir recours à d'autres mécanismes, et donc relever les cotisations versées par les employeurs et les assurés... »***

COMMENTAIRE DE L'ASIP

Le Conseil fédéral semble supposer que les caisses proches de la LPP ne disposent pas de provisions pour les pertes sur retraite. Or des provisions doivent toujours être constituées (même si, par exemple, le résultat du financement était négatif). Toutes les caisses disposent donc obligatoirement de telles provisions. Même dans le cas très rare où les pertes sur retraite sont financées directement à partir du résultat courant, le financement des mesures de compensation peut se faire sans problème étant donné que la charge qui pèse sur la caisse en termes de financement courant est plus faible qu'en cas de maintien du taux de conversion actuel. Un financement décentralisé est donc toujours au moins neutre en termes de coûts par rapport à aujourd'hui.

Le Conseil fédéral précise encore : « ...Si la variante «décentralisée» est choisie dans ce modèle pour le financement des mesures de compensation pour la génération transitoire, cela ferait supporter une lourde charge sur les institutions de prévoyance qui proposent des prestations sans ou avec peu de prestations surobligatoires et qui sont précisément le plus concernées par le taux de conversion minimal trop élevé. Ces institutions de prévoyance peuvent certes utiliser des provisions pour financer ces mesures, qu'elles ont constituées pour financer les rentes qu'elles doivent verser sur la base du taux de conversion actuellement en vigueur. **Si une institution de prévoyance ne dispose pas de suffisamment de provisions afin de pouvoir financer complètement les mesures de compensation pour la génération transitoire, le financement doit être garanti d'une autre manière, à travers une augmentation des cotisations de l'employeur et des assurés.** En fonction de la structure d'âge des assurés dans une institution de prévoyance, ce mode de financement sera cependant très limité. En outre, les employeurs concernés ne disposent généralement pas des moyens financiers nécessaires pour effectuer de tels paiements, en particulier pas dans les branches à bas salaires. **Une charge supplémentaire sur le long terme pour ces assurés et ces employeurs ne constituerait pas la bonne réponse. Si un tel subventionnement croisé n'est pas possible, le financement se fait au final au détriment des réserves, respectivement du taux de couverture et donc au détriment de la stabilité financière des institutions de prévoyance concernées.** Un financement solidaire «centralisé» des mesures de compensation par toutes les

Comme nous l'avons déjà mentionné, les déclarations concernant les provisions sont indéfendables et incorrectes sous cette forme. L'affirmation selon laquelle toutes les caisses de pension n'ont pas pu constituer des provisions suffisantes pour financer le taux de conversion actuel est inexacte. Les caisses doivent déjà avoir constitué ces provisions (aux dépens du taux de couverture) (cf. DTA 2/ norme minimale CHS PP). Ces provisions ne sont pas seulement constituées en cas de performance positive ou d'existence d'excédents.

L'affirmation selon laquelle, en fonction de la structure d'âge, il est impossible de répercuter les coûts sur les salariés actifs est également incorrecte. Étant donné que ces coûts sont déjà préfinancés (par le biais des provisions) par les employés actifs actuels, il n'y a pas de répercussion du tout.

Des arguments qui s'appliquent également au modèle présenté dans le message sont avancés dès le départ. Les pertes au niveau des rentes, en se basant sur les hypothèses prudentes de l'OFAS, sont comparables. Si cela signifie que le « principal objectif » de la réforme n'est pas atteint, cela s'applique également au modèle proposé dans le message.

En outre, il est à nouveau affirmé ici que le financement décentralisé ne serait guère possible pour

institutions de prévoyance déchargerait en revanche ces institutions de prévoyance. » (cf. message, p. 32).

Raisons pour lesquelles ce modèle n'a pas été retenu (cf. message, p. 33/34).

Le Conseil fédéral indique à cet égard : « Avec ce modèle, le niveau des rentes servies par la prévoyance professionnelle obligatoire diminue pour les assurés à revenus moyens ou élevés qui ne font pas partie de la génération transitoire, dans une mesure pouvant dépasser 13 % selon leur salaire et leur année de naissance. De la sorte, ce modèle n'atteint pas l'un des principaux objectifs de la réforme... Ce modèle n'exclut pas de financer la garantie des acquis en faveur de la génération transitoire par un mécanisme décentralisé, qui ferait toutefois supporter la charge la plus lourde précisément aux institutions de prévoyance qui peinent le plus à financer le taux de conversion minimal actuellement applicable. Ces institutions ne pourraient pas toutes supporter ce coût à elles seules. Le transfert de ce coût aux assurés actifs n'est par ailleurs pas possible lorsque la structure d'âge de la caisse est défavorable, et les employeurs affiliés ne disposent souvent pas des ressources nécessaires au versement des contributions requises. Il n'est donc pas garanti que les employeurs affiliés et les assurés puissent supporter cette charge financière sans éprouver de graves difficultés. Sans compter que ce fardeau supplémentaire pénaliserait en particulier les branches à bas salaires. En outre, pour les institutions de prévoyance dont la structure d'âge est défavorable, il augmenterait la probabilité de licenciement des travailleurs âgés. De façon générale, la solution de financement décentralisée ne diminuerait pas les

les caisses LPP. Comme nous l'avons déjà expliqué ci-dessus, ce n'est pas le cas.

charges des institutions de prévoyance qui souffrent le plus du niveau excessif du taux de conversion minimal.

Il y aurait fort à parier que les institutions en question auraient tendance à n'offrir plus que des plans de prévoyance enveloppants, de sorte que les employeurs qui ne seraient pas en mesure de supporter l'accroissement des coûts inhérents à ces plans n'auraient d'autre solution que d'assurer leurs employés auprès de l'institution supplétive. Cette dernière étant la seule astreinte à l'obligation de contracter, elle devrait s'attendre à un afflux considérable d'assurés, qui entraînerait un recul de ses provisions et de ses réserves, en termes relatifs et en termes absolus, et ne ferait qu'accentuer ses difficultés. En dernier recours, il ne serait pas à exclure que la Confédération doive soutenir financièrement l'institution supplétive.»*

Voie médiane (modèle de la Société suisse des entrepreneurs, de Swiss Retail Federation et d'Employeurs Banques : message dès p. 35)

Mesures de compensation pour la génération transitoire

Le Conseil fédéral précise : « ...Le financement de l'augmentation proportionnelle de l'avoit de vieillesse LPP ou de l'augmentation de la rente résultant du compte témoin se ferait collectivement au sein de l'institution de prévoyance, car le modèle «SSE-Swiss Retail-Banques» ne prévoit pas de mécanisme de compensation entre les diverses institutions. En d'autres termes, il est à la charge des assurés et des employeurs de l'institution concernée. Cette dernière peut dissoudre à cet effet des provisions qu'elle a constituées pour financer

ASIP

En ce qui concerne l'argumentation selon laquelle les provisions sont insuffisantes, nous renvoyons à nos commentaires ci-dessus. Il convient de remarquer ici que la compensation est linéairement décroissante. Les provisions sont toujours constituées. Il en va de même pour les déclarations concernant les charges supplémentaires. Celles-ci ne s'appliquent pas ici.

En outre, les taux d'augmentation indiqués par l'OFAS sont incorrects (cf. les réponses à la consultation des associations concernées). Cela conduit à des montants de rentes incorrects (cf. exemples chiffrés ci-dessus).

les rentes qu'elle doit verser sur la base du taux de conversion actuellement en vigueur.

Si l'institution de prévoyance ne dispose pas de suffisamment de provisions pour financer cette mesure, elle doit avoir recours à d'autres mécanismes, et donc relever les cotisations versées par les employeurs et les assurés.»

Le Conseil fédéral précise encore (message, p. 38) :

« ...Comme dans la proposition alternative, le niveau des rentes servies par la prévoyance professionnelle obligatoire diminue pour les assurés à revenus moyens ou élevés dans une mesure pouvant dépasser 13 % selon leur salaire et leur année de naissance. De la sorte, ce modèle n'atteint pas l'un des principaux objectifs de la réforme ... Le financement décentralisé de la mesure en faveur de la génération transitoire ferait supporter la charge la plus lourde précisément aux institutions de prévoyance qui peinent le plus à financer le taux de conversion minimal actuellement applicable. Il n'est donc pas garanti que les employeurs affiliés et les assurés puissent supporter cette charge financière sans éprouver de graves difficultés. Ce fardeau supplémentaire pénaliserait en particulier les branches à bas salaires... »

Modèle de l'ASIP

Le Conseil fédéral réitère ici les arguments présentés ci-dessus contre cette solution.

Solution choisie (message, p. 48 ss.)

Le Conseil fédéral indique à ce sujet : « ... L'analyse des résultats de la consultation montre certes que l'un des éléments centraux du projet (le supplément de rente) est contesté, et même en partie

ASIP

Tous les arguments cités ci-dessus s'appliquent également ici.

ASIP

Il convient de noter d'emblée que le compromis des partenaires sociaux est présenté trop favorablement. Cette proposition ne maintient pas non plus le niveau des rentes pour tous les assurés, et la solution que nous avons esquissée améliore aussi immédiatement les rentes des travailleurs à temps partiel.

L'affirmation selon laquelle, d'après l'appréciation du Conseil fédéral, une proposition de réforme qui

rejeté par les employeurs. Néanmoins, le compromis des partenaires sociaux représente le seul modèle de réforme approuvé à la fois par les salariés et les employeurs. Des modifications ponctuelles de ce projet global, en particulier la suppression ou l'adaptation du supplément de rente, risqueraient de compromettre ce soutien. Selon le Conseil fédéral, un projet de réforme comprenant uniquement l'abaissement du taux de conversion minimal, urgemment nécessaire, et se limitant à des mesures de compensation pour les personnes directement concernées ne suffirait pas à convaincre la majorité. Pour y parvenir, il est selon lui nécessaire d'adapter la prévoyance professionnelle à l'évolution des rapports de travail. Le Conseil fédéral estime en outre que la réforme a plus de chances d'aboutir si la mesure de compensation prévue, financée solidairement par tous les assurés et les employeurs, profite aussi aux assurés qui, ces dernières années, ont vu leurs prestations attendues diminuer en raison du subventionnement croisé des rentes de vieillesse en cours, que ce soit sous la forme d'une réduction des intérêts sur leurs avoirs de vieillesse ou d'adaptations réglementaires des taux de conversion enveloppants. Dans le présent message, le Conseil fédéral soutient donc toujours le compromis des partenaires sociaux, qu'il considère comme une réforme équilibrée et pertinente pour stabiliser le 2e pilier dans un contexte où le rendement des capitaux diminue et l'espérance de vie augmente. L'une des principales critiques envers le supplément de rente proposé consiste à dire qu'un tel mécanisme de compensation financé solidairement est contraire à la logique de la prévoyance professionnelle. Or, ce n'est pas vraiment le cas. Cela fait maintenant plusieurs années que le système de financement en

ne comprendrait que la réduction nécessaire et urgente du taux de conversion minimal et se limiterait à des mesures de compensation pour les personnes directement concernées n'obtiendrait pas la majorité est symptomatique et fait apparaître l'extension des prestations effectivement prévue via le système de répartition, même pour les personnes non concernées par la réforme.

Absolument incompréhensible est alors la déclaration consistant à utiliser la redistribution actuelle générée par un taux de conversion trop élevé comme argument pour justifier la mise en œuvre d'une redistribution encore plus forte. La réduction de la redistribution est précisément l'une des raisons essentielles de la réforme. Le taux de conversion trop élevé peut déjà être financé par des contributions supplémentaires. Nous devons cependant rejeter la redistribution concomitante des assurés actifs vers les nouveaux retraités, qui est cimentée par la proposition dans le message.

répartition est appliqué de facto, surtout par les institutions de prévoyance qui se consacrent essentiellement à la prévoyance obligatoire et n'assurent que peu de prestations surobligatoires. En effet, ces institutions sont obligées d'appliquer un taux de conversion trop élevé, et les nouvelles rentes sont insuffisamment financées. Un financement d'appoint est par conséquent nécessaire. Celui-ci est apporté par les assurés actifs (intérêts moindres sur les avoirs, cotisations supplémentaires) ou par l'employeur (cotisations supplémentaires), ce qui revient aussi à introduire un élément de financement par répartition. Un supplément de rente tel que le prévoit le compromis des partenaires sociaux n'est donc pas un phénomène entièrement nouveau. À l'heure actuelle, les caisses qui pratiquent le minimum LPP ou dont les plans de prévoyance sont proches de ce minimum peinent à assurer ce financement croisé. Le supplément de rente les soulagerait de cette difficulté. Lors de son introduction, la LPP a aussi connu un élément de financement par répartition : en 1985, à l'entrée en vigueur de la loi, il a fallu recourir à ce type de financement pour pouvoir payer les premières rentes. Les subsides pour structure d'âge défavorable, que les partenaires sociaux recommandent d'abolir dans leur proposition de compromis, sont également fondés sur le principe de solidarité ... »